

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « KÉRA ÉVÉNEMENTS » SISE 31 RUE DE LA NOUVELLE CITÉ,
DUCHARMOY, 97120 SAINT-CLAUDE, À ORGANISER UN PARC D'ANIMATION À
DESTINATION DU JEUNE PUBLIC DÉNOMMÉ « KÉRA TI MOUN », SUR L'ESPACE DE
L'ESPLANADE DU PORT, LE SAMEDI 26 OCTOBRE 2024, DE 10 HEURES 00 À 23 HEURES 59.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 01 Octobre 2024, par laquelle l'association « KÉRA ÉVÉNEMENTS » sise 31 rue de la Nouvelle Cité, Ducharmoy, 97120 SAINT-CLAUDE, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un parc d'animation à destination du jeune public dénommé « KÉRA TI MOUN », sur l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, le Samedi 26 Octobre 2024 de 10 heures 00 à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Autorise l'association « KÉRA ÉVÉNEMENTS » à organiser un parc d'animation à destination du jeune public dénommé « KÉRA TI MOUN », sur l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, le Samedi 26 Octobre 2024 de 10 heures 00 à 23 heures 59, comme suit :

- L'association « KÉRA ÉVÉNEMENTS » devra mettre en place ses agents de sécurités pendant tout le déroulement de la manifestation

-FIN DE LA MANIFESTATION À 23 HEURES 59

ARTICLE 2 : L'association « KÉRA ÉVÉNEMENTS » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'association « KÉRA ÉVÉNEMENTS » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialise, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.


Basse-Terre, le 15 OCT. 2024

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 15 OCT. 2024

de sa publication et/ou son affichage, le 15 OCT. 2024

Fait à Basse-Terre, le 15 OCT. 2024


P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA